

RÈGLEMENT 2016-03

URGENCE 9-1-1

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le Règlement 2016-02 modifiant le Règlement 2009-04 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911, et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. L'article numéro 2 du règlement numéro 2009-04 est remplacé par le suivant :
2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

France Hénault, directrice générale et secrétaire-trésorière